

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL174

présenté par

M. Pradal, M. Lemaire, Mme Moutchou et Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes associent les opérateurs de transport à la conclusion de cette convention. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les signatures de conventions entre les opérateurs de transport et les communes ou EPCI sont d'ores et déjà en train de se multiplier. Outre la faculté déjà existante pour les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de conclure une convention locale de sûreté des transports collectifs, des conventions signées au cas par cas s'élaborent donc d'ores et déjà.

Il apparaît néanmoins nécessaire que ces conventions associent systématiquement les opérateurs de transports afin d'améliorer la coordination entre les différents acteurs et d'assurer l'efficacité du continuum de sécurité.